

ML/JMJ/MP
2018-PMARR-205
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES
À CET EFFET SUR LE TERRITOIRE DE LA CARA

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,
VU le code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et 322-15-1,
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 et suivants,
VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Charente-Maritime,
VU l'arrêté préfectoral n°17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98-DCC-BI en date du 18 janvier 2018,
VU l'arrêté municipal n° 2018-PMARR-021 du 30 janvier 2018 relatif à la police de la circulation, du stationnement et de l'usage des voies,
VU, l'arrêté municipal en date du 06 mars 2018, repositionnant M. Michel LETHEULE au rang de 6^{ème} adjoint et lui portant délégation de fonction et de signature, à l'effet de prendre des décisions et de signer les actes, en lien avec les fonctions relatives au personnel, la sécurité, le Plan Communal de Sauvegarde, la circulation, les relations citoyennes, les élections, l'état civil, les cimetières,

CONSIDERANT le contenu de la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) relative à l'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil,

CONSIDERANT la renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté d'agglomération intervenue le 17 juillet 2014, ayant pour conséquence l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à la compétence susvisée par le maire de la commune,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Georges de Didonne relève, en conséquence des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Georges de Didonne, en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de la CARA.

Aires d'accueil permanent :

- A Saint-Georges de Didonne : Rue Thomas Edison- Lieu-dit « Moulin des Brandes »- 17110 Saint-Georges-de-Didonne,
- A Saujon : Route de Royan- Lieu-dit « Pont Antoine »- 17600 Saujon,
- A Saint-Sulpice-de-Royan : Lieu-dit « Le Grand Châtefaut »- 17200 Saint-Sulpice-de-Royan.

1 aire de moyens passages : Ouverte du 1^{er} juin au 30 septembre

- A Saujon : Route de Royan- Lieu-dit « Pont Antoine » - 17600 Saujon

AR PREFECTURE
017-211703335-20180530-2018_PMARR_205-AR
Reçu le 31/05/2018

2 aires de grands passages estivaux : Ouvertes selon la programmation de la préfecture

- A Royan : Lieu-dit « Les Chaux » - 17200 Royan
- Grézac : Lieu-dit « Le Grand Fief » - 17120 Grézac

L'arrêté Municipal du 2017-PMARR-183 du 24 juillet 2017 Réglementant le stationnement des gens du voyage à Saint-Georges de Didonne est abrogé.

Article 2 - Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 3 - Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal susvisés.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux règlementaire et pourra en outre faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, Monsieur le Procureur de la République de SAINTES, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Royan, Monsieur le Président de la CARA.

Article 7 - Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable du Pôle Exploitation, le Commissaire de la Police Nationale de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ST GEORGES DE DIDONNE,
Le mercredi 30 mai 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Sécurité,



Michel Letheule
Michel LETHEULE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 31/05/18